

**CCN des entreprises de  
désinfection, désinsectisation,  
dératisation**

Epinal, le 27 mars 2015

**Mise en place d'un régime de prévoyance conventionnel  
Respectez votre obligation en adhérant au contrat labellisé par la branche**

Les partenaires sociaux de votre convention collective ont signé un accord le 13 mai 2014, instaurant un **régime de prévoyance obligatoire**. Ce régime de prévoyance prévoit la mise en place de **garanties décès, arrêt de travail, invalidité et rente éducation au profit des salariés non cadres de votre branche professionnelle**.

**Cet accord a été étendu le 11 mars 2015** par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (parution au Journal Officiel du 24 mars 2015).

**A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, vous êtes tenu en tant qu'employeur d'appliquer ce régime pour vos salariés non cadres**. Si votre entreprise a déjà mis en place un régime de prévoyance pour les salariés non cadres, assurez-vous de sa conformité.

**Pourquoi cet accord ?**

En signant cet accord, les partenaires sociaux ont souhaité :

- **Protéger** les salariés et leurs familles en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale,
- **Valoriser** l'attractivité de la branche grâce à une protection sociale complémentaire visant les collaborateurs actuels et futurs, et leur entourage familial,

**Le contrat Prévoyance de la CIPREV : LE CONTRAT LABELLISE PAR LA BRANCHE**

Dans le cadre de cette obligation de couverture des salariés, afin de simplifier les démarches des entreprises, les partenaires sociaux de la branche ont labellisé le contrat Prévoyance de la CIPREV.

La CIPREV, institution de prévoyance, a été choisie suite à un appel d'offre par les partenaires sociaux de votre branche pour assurer et gérer le régime de prévoyance :

- **Ce contrat est donc conforme aux garanties de l'accord conventionnel.**
- **De plus, les partenaires sociaux ont pu négocier** des conditions avantageuses et durables : maintien du tarif pendant 3 ans, tarif unique quelle que soit la démographie de l'entreprise, restitution au régime de ses excédents permettant de pérenniser l'équilibre du régime dans le temps.
- Le régime sera piloté pour votre compte par la commission paritaire nationale de prévoyance de la CCN.

**Pour toute question concernant les régimes conventionnels ou votre démarche d'adhésion**, n'hésitez pas à contacter votre commercial CIPREV. Il se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au :

**03.29.69.21.25**

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

#### LA CIPREV

Le président de la CHAMBRE SYNDICALE 3D, Monsieur Marc Esculier,



Fédération de l'Equipe l'Environnement, des Transports et des Services -  
FORCE OUVRIERE (FEETS FO)



CFE CGC FNECS



CGT TRANSPORT



***Pour connaître les niveaux de garanties et les taux de cotisations, reportez vous au tableau joint ou consultez le site internet de la CIPREV : [www.groupevictorhugo.com](http://www.groupevictorhugo.com)***

#### **LES + DU CONTRAT CIPREV LABELLISE PAR VOS PARTENAIRES SOCIAUX**

- Contrat clés en main respectant les garanties du régime conventionnel de la branche
- Démarches d'adhésion simplifiées
- Stabilité tarifaire du contrat : tarif négocié et garantie du maintien des cotisations pendant 3 ans
- Sécurité fiscale
- Pilotage par la commission paritaire

#### **COMMENT ADHERER AU REGIME DE PREVOYANCE ?**

Vous pouvez dès à présent vous mettre en conformité en adhérant auprès de la CIPREV

En téléphonant au **03.29.69.21.25**

En téléchargeant le bulletin d'adhésion sur notre site internet : [www.groupevictorhugo.com](http://www.groupevictorhugo.com)

# TABLEAUX DES GARANTIES ET DES COTISATIONS

## REGIME DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE CONVENTIONNEL

### GARANTIES POUR LES SALAIRES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4, 4 BIS ET 36 DE LA CCN DES CADRES DU 14 MARS 1947

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

GARANTIES DECES assurées par la CIPREV	NIVEAUX DES GARANTIES
<b>DECES TOUTES CAUSES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
Quelle que soit la situation de famille	125% du salaire de référence (1)
<b>DOUBLE EFFET</b>	125 % du salaire de référence (1)
<b>ALLOCATION OBSEQUES (en cas de décès du salarié, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge)</b>	100% PMSS (2) Dans la limite des frais réels
<b>GARANTIE RENTE EDUCATION assurée par l'OCIRP</b>	
• Jusqu'à moins de 12 ans	5 % du salaire de référence (1)
• De 12 ans et jusqu'à moins de 19 ans	7 % du salaire de référence (1)
• De 19 ans et jusqu'à moins de 27 ans si poursuite d'études	12 % du salaire de référence (1)
<b>GARANTIES INCAPACITE TEMPORAIRE / INVALIDITE assurées par la CIPREV</b>	
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE</b>	
Montant de la prestation (en relais des obligations conventionnelles de l'employeur ou à compter du 61 <sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail continu pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté)	70 % du salaire de référence (1) (3)
<b>INVALIDITE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	42 % du salaire de référence (1) (3)
IPP (Taux d'incapacité supérieur à 33 % et inférieur à 66 %)	R x 3n/2 (« R » étant le montant versé pour une invalidité de 2 <sup>ème</sup> catégorie et « n » le taux d'incapacité reconnu par la Sécurité Sociale)
<b>INVALIDITE 2<sup>ème</sup> ET 3<sup>ème</sup> CATEGORIE OU IPP</b> (Taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %)	70 % du salaire de référence (1) (3)

(1) SALAIRE DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS : Salaire brut tranches A et B perçu au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail, le décès ou l'événement ayant donné lieu à l'invalidité absolue et définitive, reconstitué pour les salariés n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise.

(2) PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale - En 2014, il s'élève à 3129 euros par mois.

(3) Sous déduction des Indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale et de l'éventuel salaire à temps partiel.

### COTISATIONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

	NON AFFILIE A L'AGIRC	
	TA *	TB *
COTISATION TOTALE PREVOYANCE	0,85 %	0,85 %
PART DE L'EMPLOYEUR (60%)	0,51 %	0,51 %
PART DU SALARIE (40%)	0,34 %	0,34 %

\*TRANCHE A : partie de salaire limité au plafond mensuel de la Sécurité Sociale / \*TRANCHE B : partie de salaire comprise entre le plafond mensuel de la Sécurité Sociale et 4 fois son montant